Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 65795

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-103-65795

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Agricole - cultures et foresterie.			A1																			
Élevages.				A2																		
Élevages en réclusion.					A3																	
Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds).						c3b																
Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds).							c3c															
Industries lourdes.								I3														
Industries des déchets et des matières recyclables.									I5													
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.										p1a												

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																					
Centre équestre		1000005									★											
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)						★	★	★	★													
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.					35	35															
Profondeur (mètre)	min.					30	60	75														
Superficie (mètre carré)	min.					1050	2100															
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Avant (mètre)	min.					15	15	25	100													
Latérale 1 (mètre)	min.					6	6	15	60													
Latérale 2 (mètre)	min.					6	6	15	60													
Latérale sur rue (mètre)	min.					15	15	25	100													
Arrière (mètre)	min.					8	15	20	60													
Arrière sur rue (mètre)	min.					8	15	25	100													
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.					1/3	1/3	1/3														
Largeur (mètre)	min.																					
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.																					
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

8- ARTICLES APPLICABLES

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

139	Aucune implantation d'un bâtiment au même niveau que la piste d'atterrissage et dans le cône d'envol.

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2014-59	ARS-384	2014-07-18
	CA-48	2020-01-27